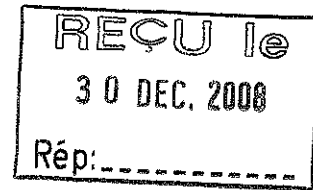




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE L'AIN



Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations

Références : MJM

Arrêté

fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SYNDICAT MIXTE ORGANOM l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au PLANTAY lieu-dit « Vaux »

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles L.512-7, R.512-31 à R.512-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié par les arrêtés des 18 octobre 2004 et 25 septembre 2005 autorisant le syndicat mixte de traitement de déchets ORGANOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du PLANTAY au lieu-dit « Vaux » ;
- VU le rapport annuel 2007 transmis par le Syndicat ORGANOM le 30 mai 2007 ;
- VU le rapport d'essai « analyse annuelle de biogaz et des gaz en sortie de la torchère BG250 » - mesures du 2 juillet 2008 ;
- VU le rapport SERPOL n°5422 « suivi de la qualité des eaux – campagne de juin 2008 »
- VU la convocation de Madame la présidente du Syndicat Mixte de traitement des déchets ORGANOM à LE PLANTAY, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 6 novembre 2008 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les seuils mentionnés à l'annexe IIIa de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié susvisé pour les rejets aqueux durant les campagnes de surveillance de décembre 2007 et juin 2008 (lixiviats et eaux de ruissellements) ;

CONSIDERANT que les concentrations de H₂S dans le biogaz et de SO_x en sortie de torchère sont inhabituelles sur ce type d'installation ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer une valeur limite d'émission pour la concentration de SO_x en sortie de torchère ;

CONSIDERANT que le Syndicat ORGANOM n'est pas l'exploitant de la déchetterie et qu'il n'y a plus d'installation de stockage de déchets inertes sur le site ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié susvisé doit :

- renforcer les prescriptions concernant la surveillance des rejets aqueux et air ;
- mettre à jour le tableau en annexe III des polluants à surveiller dans les rejets aqueux ;
- ne doit plus mentionner les anciennes catégories de déchets D et E.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié par les arrêtés des 18 octobre 2004 et 25 septembre 2005 autorisant le syndicat mixte de traitement de déchets ORGANOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du PLANTAY, lieu-dit « Vaux » est complété ou modifié par les articles suivants.

Article 2 : rejets aqueux

Le syndicat ORGANOM devra fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de **45 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions permettant d'assurer la conformité des rejets aqueux (lixiviats et eaux de ruissellements) de façon pérenne. Ce plan d'actions devra s'appuyer sur les éléments et le calendrier suivants :

- Un bilan complet du fonctionnement l'installation et des moyens techniques mis en œuvre pour traiter les effluents aqueux, permettant de déterminer l'origine des rejets non-conformes devra être transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- L'analyse des eaux du ruisseau servant d'exutoire aux rejets aqueux, pour les mêmes paramètres que ces rejets, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- La nécessaire mise à jour de ce bilan sera également remise à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours suivant la réception de tout nouveau résultat d'analyse ;
- Un rapport présentant des propositions d'actions correctives concrètes, s'appuyant sur les éléments précités au présent article et les résultats des analyses nouvellement effectuées, devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Proposer un échéancier pour la réalisation de ces actions correctives ;
- Les rapports d'études ou procès verbaux de fin de travaux sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans les huit jours qui suivent leur réception par l'exploitant.

Article 3 : rejets gazeux

Le syndicat ORGANOM devra fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de **45 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- Un bilan complet du fonctionnement l'installation et des moyens techniques mis en œuvre pour traiter les effluents gazeux, permettant de déterminer l'origine des rejets élevés de SOx devra être transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- La nécessaire mise à jour de ce bilan sera également remise à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours suivant la réception de tout nouveau résultat d'analyse ;
- Un rapport présentant des propositions d'actions correctives concrètes, s'appuyant sur les éléments précités au présent article et les résultats des analyses nouvellement effectuées, devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié par les arrêtés des 18 octobre 2004 et 25 septembre 2005 est modifié comme suit :

“ Le Syndicat Mixte de Traitement des déchets ORGANOM, dont le siège social est situé Norélan – 231 avenue de Parme – BP60127 – 01004 Bourg-en-bresse cedex, est autorisé à exploiter jusqu'au 1er juillet 2009, une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du PLANTAY, lieu-dit “ Vaux ”, section A, parcelles n°6, 602 et 724 (superficie totale 7 ha 34 a 05 ca – superficie exploitée de l'ordre de 2 ha 50) :

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS SUR LE SITE	VOLUME MAXIMAL DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	REGIME A ou D
Traitement par décharge ou dépositaire des ordures ménagères et autres résidus urbains	14000 tonnes	322 B.2	A

Article 5 :

L'annexe III de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié par les arrêtés des 18 octobre 2004 et 25 septembre 2005 est remplacée par l'annexe III joint au présent arrêté.

Les annexes I et IV de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié par les arrêtés des 18 octobre 2004 et 25 septembre 2005 sont supprimées.

Article 6 :

Article 6.1 : rejets des lixiviats et des eaux de ruissellement

Le premier alinéa de l'article 40 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié par les arrêtés des 18 octobre 2004 et 25 septembre 2005 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets, basé sur l'analyse des paramètres énumérés à l'annexe III.

La fréquence de prélèvement des échantillons et des analyses sera trimestrielle.

Le débit des rejets aqueux doit être mesuré lors de chaque campagne de surveillance.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les volumes contenus aux bassins lagunages pour les lixiviats et au bassin de rétention pour les eaux de ruissellement et les hauteurs de lixiviats dans les casiers doivent être relevés mensuellement. Ces relevés sont portés sur un registre de suivi ouvert à cet effet. »

L'article 43 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié par les arrêtés des 18 octobre 2004 et 25 septembre 2005 est remplacé par la prescription suivante :

« Une analyse des eaux des bassins mentionnés à l'article 19 est réalisée avant rejet de façon trimestrielle. Le programme de surveillance fixé à l'article 40 devra être suivi. »

Article 6.2 : rejets atmosphériques

L'article 44 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié par les arrêtés des 18 octobre 2004 et 25 septembre 2005 est remplacé comme suit :

« A - *Caractérisation du Biogaz :*

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O., selon une fréquence mensuelle.

B - *Condition de surveillance des gaz en sortie de torchère :*

Les biogaz, sont détruits par combustion, les gaz de combustion doivent donc être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂ et CO issues de chaque dispositif de combustion seront mesurées à une fréquence trimestrielle.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme tiers agréé.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont :

		Unité	Valeur limite
O ₂	S	mg/	300
		Nm ³	
O	C	mg/	150
		Nm ³	

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. »

Article 7 : suppression des mentions des catégories de déchets D et E

Le dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié par les arrêtés des 18 octobre 2004 et 25 septembre 2005 est remplacé par la prescription suivante :

« Les déchets ménagers et assimilés pourront être stockés dans le casier d'exploitation unique, à l'exception des déchets d'amiante-lié et des déchets de plâtre. »

Le dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié par les arrêtés des 18 octobre 2004 et 25 septembre 2005 est remplacé par la prescription suivante :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage dans une alvéole spécifiquement dédiée aux déchets d'amiante-lié ou de plâtre. Dans ce cas, le fond du casier est incliné de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel. »

Le dernier alinéa de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié par les arrêtés des 18 octobre 2004 et 25 septembre 2005 est remplacé par la prescription suivante :

« Les envois des déchets d'amiante-lié sont limités au maximum par un recouvrement journalier de la zone exploitée du casier ou de l'alvéole. »

Le dernier alinéa de l'article 62 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié par les arrêtés des 18 octobre 2004 et 25 septembre 2005 est remplacé par la prescription suivante :

« Dans le cas de déchets d'amiante-lié qui ont été stockés dans un casier dédié, la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme l'envol des poussières de déchets d'amiante. »

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie du PLANTAY pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- à Madame la présidente du Syndicat Mixte de traitement des déchets ORGANOM - 1 bis rue des Dîmes - BOURG EN BRESSE (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au maire du PLANTAY,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées – Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- à la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 DEC. 2008

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY



ANNEXE III : paramètres à analyser et valeur limite des effluents liquides en sortie de l'installation vers le milieu naturel

Conductivité	Seuil d'alerte = valeur moyenne mesurée sur une période représentative majorée de dix fois l'écart type correspondant.
température	< 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5.
Modification de couleur du lieu récepteur	< 100 mg Pt/l mesurée en un point représentatif de la zone de mélange.
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà.
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà.
Azote global (NTK + NO ₂ + NO ₃)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Les PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/l
Les HAP suivants : Fluoranthène, Benzo (l) fluoranthène, Benzo (a) pyrène	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/l
Coliformes totaux	Pour information
Coliformes fécaux	
Streptocoques fécaux	
Salmonelles	
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	